

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2010CS013**

Réunion du Comité Syndical du 19 avril 2010

**Date de convocation : 9 avril 2010
Date d'affichage : 19 avril 2010**

OBJET : Fixation et détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

L'an deux mil dix, le dix neuf du mois d'avril à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués (*) :	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	61
Nombre de procurations au moment du vote :	2

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Rouillet-Saint Estèphe).*

Le Président :

Propose à Monsieur Claude GIGNAC, 4^{ème} Vice-Président, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Claude GIGNAC :

Expose :

- Que toute personne demandant copie d'un document administratif (*délibération, arrêté, procès-verbal de réunion, conventions de passage, etc.*) dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, peut obtenir cette copie en application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, soit :
 - sur papier ;
 - sur support informatique identique à celui utilisé par l'administration ;
 - par messagerie électronique.
- Que le décret précise également :
 - le demandeur souhaitant obtenir copie d'un document support informatique ou messagerie électronique est avisé du système et du logiciel utilisés par l'administration ;
 - à l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur ;

- les frais précités, autres que le coût de l'envoi postal, ne peuvent excéder les montants définis par arrêté du Premier ministre ;
 - les modalités d'envoi postal sont choisies par le demandeur ;
 - l'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter, dont l'administration peut exiger le paiement préalable.
- Que l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif prévoit les montants maxima suivants :
- 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc ;
 - 1,83 € pour une disquette ;
 - 2,75 € pour un cédérom.

Propose :

- Que devant le nombre grandissant de copies de documents demandés, les montants des frais de copie d'un document administratif soient les suivants :
- 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc ;
 - 1,80 € pour une disquette si le document est déjà numérisé ;
 - 2,70 € pour un cédérom si le document est déjà numérisé ;
 - les frais liés à l'envoi postal seront facturés aux coûts réels.
- Que les montants de ces frais de copie et d'envoi soient payés préalablement à la délivrance desdits documents auprès du Payeur Départemental, trésorier du SDEG 16 ou du régisseur de la régie de recettes du SDEG 16.
- Que les frais précités ne s'appliquent pas aux Collectivités adhérentes au SDEG 16 ni aux signataires de conventions de passage.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

63 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)

- Approuve à l'unanimité les propositions du Président et fixe les montants des frais de copie d'un document administratif soient comme suit :
- 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc ;
 - 1,80 € pour une disquette si le document est déjà numérisé ;
 - 2,70 € pour un cédérom si le document est déjà numérisé ;
 - les frais liés à l'envoi postal seront facturés aux coûts réels.
- Décide que les montants de ces frais de copie et d'envoi soient payés préalablement à la délivrance desdits documents auprès du Payeur Départemental, trésorier du SDEG 16 ou du régisseur de la régie de recettes du SDEG 16.
- Décide que les frais précités ne s'appliquent pas aux Collectivités adhérentes au SDEG 16 ni aux signataires de conventions de passage.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.